

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 2706

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Masségla

-----

**ARTICLE 24 TER**

I. – Après l’alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° La première phrase du quatorzième alinéa du 1 du III est ainsi modifiée :

« a) Les mots : « et d’animation » sont supprimés.

« b) Sont ajoutés les mots : « , et à 30 % en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles d’animation ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le crédit d’impôt audiovisuel (CIA) permet à ce jour à une société de production de déduire de son imposition sur les sociétés 25 % de certaines dépenses de production.

Alors que le secteur connaît une crise profonde qui met à mal sa pérennité à moyen terme, le rehaussement du taux du CIA aurait des effets importants et immédiats. Les représentants du secteur de l’animation considèrent en effet que le relèvement du taux du CIA serait un levier extrêmement puissant pour relancer l’activité du secteur alors que le système français de soutien, auparavant très efficace, est aujourd’hui limité par une forte concurrence internationale, et des

dispositifs fiscaux souvent plus avantageux qu'en France. Le relèvement du taux de CIA aurait ainsi des effets positifs directs sur la compétitivité à l'international du secteur français de l'animation.

Cet amendement vise donc à rehausser le taux du crédit d'impôt audiovisuel de 25 % à 30 % pour les œuvres audiovisuelles d'animation.

Le CNC évalue le surcoût fiscal de cette mesure (associée à un relèvement du plafond du CIA à 10 000 € par minute) à 12,7 millions d'euros par an.